

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PLASTICON FRANCE

1. **PORTEE**

Les clauses suivantes s'appliquent à tous les contrats passés par Plasticon Europe B.V. ou l'une de ses filiales d'une part, et une autre partie d'autre part. Ils seront réputés acceptés par l'acheteur à réception de la commande officielle de l'acheteur par la Société.
2. **DEFINITIONS**

Dans les présentes clauses, sauf autre mention dans l'objet ou le contrat, « acheteur » désigne la personne ou société passant la commande, « Société » désigne Plasticon Europe B.V. ou la filiale de Plasticon Europe B.V. ayant passé un contrat avec l'acheteur, « parties » désigne l'acheteur et la Société, « articles » désigne les articles ou marchandises décrits dans la commande, « contrat » désigne le contrat passé par la Société et l'acheteur, qui comprend les présentes clauses, la commande et l'acceptation, et tout autre document spécifié dans la commande.
3. **CLAUSES DU DEVIS**
 - 3.1 Les devis sont soumis de bonne foi par la Société mais ne revêtent pas de caractère obligatoire pour la société. Ils peuvent être annulés ou modifiés à tout moment par la Société avant d'accepter une commande de l'acheteur.
 - 3.2 Les devis peuvent être acceptés dans les 30 jours qui suivent leur date.
 - 3.3 Sauf accord entre les parties, les dessins, dimensions et poids inclus ou soumis avec les devis doivent être considérés comme approximatifs uniquement.
 - 3.4 Toute description ou illustration dans les catalogues, tarifs courants et publicités de la Société doit être considérée comme une information générale uniquement et ne doit pas être interprétée comme une spécification précise d'un article.
4. **COMMANDES, RECUS, CLAUSES ET VARIATIONS**
 - 4.1 La Société ne saurait être liée par une commande, sauf si elle l'accepte par écrit.
 - 4.2 Sauf accord écrit entre les parties, toute commande, orale ou écrite, est soumise aux présentes clauses. Toute clause mentionnée dans la commande ou tout autre document de l'acheteur n'est pas considérée comme acceptée ou comme obligatoire pour les parties sauf accord écrit par la Société au moment de l'acceptation de la commande.
 - 4.3 Aucune variation ou ajout par rapport à une commande, aucune variation, renonciation ou ajout aux présentes dispositions après acceptation de la commande ne peut être contraignant pour les parties, sauf accord écrit signé par ou pour le compte des deux parties au contrat.
 - 4.4 Si la commande a été acceptée et si l'acheteur demande une modification d'une spécification, la Société prélèvera un supplément pour couvrir le coût de ladite modification.
 - 4.5 La Société se réserve le droit de sous-traiter une ou plusieurs parties de la commande si nécessaire.
5. **PRIX**
 - 5.1 Les prix appliqués sont les prix figurant dans le devis ou convenus entre les parties.
 - 5.2 Un devis ou une offre tient compte du coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des remises, des frais de transport, des services et frais généraux à la date du devis ou de l'offre. Si, entre cette date et la fin du contrat, les coûts varient, à la hausse ou à la baisse, le prix du contrat sera ajusté avec le montant correspondant.
 - 5.3 Un devis ou une offre repose sur les informations de lieu, de date et de type d'installation spécifiées dans une invitation ou un rapport pour le devis ou l'offre.
 - 5.4 Lorsque l'acheteur décide finalement d'annuler ou de reporter sa commande ou cause un retard pour quelque raison que ce soit, y compris, entre autres, un manque d'instructions, des instructions défectueuses ou incomplètes, ou un changement

d'instruction, l'acheteur doit dédommager la Société pour les frais, coûts et pertes encourus du fait de l'annulation, du report ou du retard, y compris (dans le cas de l'annulation), entre autres, le manque à gagner.

- 5.5 Les prix n'intègrent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de douane, les droits de douane à l'importation, les impôts locaux ou autres, ou tout autre prélèvement susceptible d'apparaître de temps en temps au niveau national ou local.

6. DELAI D'EXECUTION

- 6.1 Les délais d'exécution spécifiés dépendent :

6.1.1 De l'approbation finale par l'acheteur des plans de fabrication de la Société ;

6.1.2 De la réception par la Société de toutes les informations, y compris, entre autres, des informations techniques et commerciales associées à la fabrication des articles et

6.1.3 De la bonne production ou de la bonne livraison des marchandises dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Société y compris, entre autres, une guerre, une explosion, un incendie, une inondation, des troubles civils, un acte de gouvernement, des mouvements sociaux (y compris, entre autres, des grèves et lock-outs), un matériau défectueux, un acte ou une défaillance de l'acheteur ou toute autre cause échappant au contrôle de la Société.

- 6.2 En cas de retard du fait d'un événement mentionné au paragraphe 6.1 ci-avant, les périodes de livraison seront prolongées pour la durée nécessaire. Les clauses 5.2 et 5.3 s'appliquent.

- 6.3 Le délai d'exécution du présent contrat par la Société ne constitue pas une date butoir à proprement parler. La Société ne peut être considérée comme fautive si elle ne respecte pas le délai d'exécution spécifié.

7. QUANTITES ET LIVRAISONS

- 7.1 La Société se réserve le droit de fabriquer et de fournir les articles suivant les quantités par livraison propres à minimiser les coûts de production.

- 7.2 Lorsque les articles sont livrés en plusieurs fois, chaque livraison sera vendue dans le cadre d'un contrat à part. La partie fautive, dans le cadre d'une livraison, sera responsable en conséquence. Un défaut au niveau d'une livraison ne saurait compromettre la bonne exécution du contrat pour ce qui concerne les autres livraisons.

8. LIVRAISON ET INSTALLATION

- 8.1 La livraison et l'installation sont effectuées par la Société au lieu et suivant la méthode spécifiés dans le devis ou l'offre ou conformément à ce qui est ultérieurement convenu par les parties.

- 8.2 En cas de frais supplémentaires encourus par la Société du fait de la difficulté d'accès au site ou de toute autre raison non prise en compte au moment du devis ou de l'offre, lesdits frais seront à la charge de l'acheteur.

9. ACCEPTATION

- 9.1 En cas de rejet des articles, l'acheteur doit en informer la Société par écrit dans les 10 jours suivant la livraison en précisant les raisons du rejet.

- 9.2 A défaut, les articles sont réputés livrés en bon état et l'acheteur est tenu de les accepter et de les payer.

10. RISQUE

L'acheteur assume seul les risques attachés aux articles à partir du moment où ils sont livrés à l'acheteur, à son transporteur ou agent.

11. DOMMAGES EN COURS DE TRANSPORT

Les articles fournis à l'acheteur par un transporteur de la Société doivent être soigneusement contrôlés par l'acheteur. Le transporteur et la Société doivent être informés de tout dommage ou de toute irrégularité dans les trois jours à compter de la réception des articles, si l'acheteur ne veut pas voir annulées ses réclamations pour dommages ou irrégularités.

12. PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIETE

12.1 Sauf accord contraire par écrit, le paiement doit être effectué à 30 jours à compter de la présentation de la facture de la société conformément aux présentes clauses.

12.2 Malgré les clauses du contrat relatives à la livraison et au paiement, la propriété des articles n'est pas transférée à l'acheteur tant que celui-ci n'a pas payé à la Société toutes les sommes dues au titre du contrat ou de tout autre contrat entre l'acheteur et la Société, de même pour les réclamations en cas de dommages au titre desdits contrats.

12.3 Malgré le paragraphe 12.2 de la présente clause, le risque assumé pour les articles est transféré à l'acheteur conformément à la clause 10 des présentes clauses.

12.4 Sans préjudice de tout autre droit ou toute autre réparation, si un paiement reste dû après l'échéance, la Société peut interrompre les livraisons tant qu'elle n'a pas été payée.

12.5 La date de paiement stipulée constitue une stricte date butoir. Si l'acheteur ne paie pas les articles livrés, la ou les livraison(s) effectuée(s) dans les délais stipulés, l'acheteur est considéré comme fautif. La Société peut alors résilier le contrat pour l'ensemble ou une partie des prestations restantes et demander des dommages-intérêts pour rupture de contrat.

12.6 Si l'acheteur n'effectue pas un paiement au titre du contrat, se déclare en faillite ou, si, en tant que société à responsabilité limitée, il entre en liquidation ou est mis sous séquestre, la Société peut, à tout moment, sans préjudice de toute autre réparation, interrompre ou résilier le contrat et (sur ou sans préavis) reprendre possession des articles ou du produit, auquel cas la Société est irrévocablement autorisée par l'acheteur à entrer dans les locaux où les articles ou le produit sont entreposés pour les démonter et les emporter aux frais de l'acheteur.

12.7 Des intérêts de retard dépassant de 3 % le taux légal en vigueur seront prélevés sur toutes les sommes dues. Outre les autres réparations disponibles, la Société disposera (en plus de ses autres droits) d'un droit de rétention (dans ses locaux, entrepôts ou sites ou autres) sur tous les articles, matériaux, machines, autres biens mobiliers ou propriétés de l'acheteur en sa possession ou en la possession de son agent (bien que ces articles ou certains d'entre eux aient éventuellement été payés), en cas de défaut de paiement de la part de l'acheteur pour les articles ou services fournis par la Société dans le cadre du présent contrat ou de tout autre contrat, y compris pour les intérêts et les frais associés au maintien et à l'exercice du présent droit de rétention. La Société peut aussi, à l'issue d'un préavis écrit de 28 jours au client, en disposer comme bon lui semble.

14. GARANTIE

14.1 Si les articles ou le travail effectué présente des défauts apparaissant dans le cadre d'une utilisation normale sur une période de douze mois à compter de la livraison, ou s'ils ne sont pas conformes aux normes convenues dans le contrat, la Société convient de les réparer, ou, au choix, de remplacer l'article gracieusement sur le lieu de livraison.

14.2 L'utilisation des articles est réputée celle stipulée dans le contrat et la Société ne peut offrir aucune garantie quant à l'application des articles dans d'autres buts, portés ou non à sa connaissance par l'acheteur ou pour son compte.

14.3 En cas de défauts sur un composant qui n'a pas été fabriqué par la Société même, l'acheteur n'aura droit à compensation que dans la mesure où la Société est dédommée par le fournisseur desdits composants. Dans ce cas, la responsabilité de

la Société se limite à transférer à l'acheteur la jouissance de ses droits vis-à-vis du fournisseur.

- 14.4 En aucun cas, la Société ne saurait endosser de responsabilité contractuelle ou délictuelle pour toute perte de jouissance, de contrats ou manque à gagner ou pour toute autre forme de pertes indirectes, quelqu'en soit la cause. L'acheteur dédommagera la Société en cas de responsabilité dans le cadre de la présente clause.

15. CONTROLE ET ESSAIS

Sauf disposition contraire, les essais seront effectués dans les ateliers de la Société. Si l'acheteur réclame des contrôles ou essais autres que les contrôles et essais standards de la Société, ou s'il exige un contrôle ou un essai en présence de son représentant, la Société effectuera lesdits contrôles et essais ou mettra à disposition ses installations, sachant que le coût de ces contrôles et essais ou le coût du retard occasionné sera ajouté au prix.

16. STOCKAGE

Si l'acheteur tarde exagérément à prendre livraison ou à récupérer les articles dans le cadre du présent contrat, après avoir été informé par écrit de leur disponibilité, la Société peut continuer à stocker les articles au risque et aux frais de l'acheteur sans préjudice de ses droits à paiement pour ces articles, de la même manière que s'ils avaient été livrés ou récupérés.

17. TRAVAIL SUR SITE

17.1 Les présentes clauses de vente s'appliquent au travail sur site.

17.2 L'ordre de commencer le travail sur site indique que l'état du site ou de tout autre bâtiment ou atelier dans lequel les articles doivent être installés, sont conformes à la demande de devis ou à l'offre, de sorte que l'installation peut être menée à bien de manière efficace et continue.

17.3 L'acheteur est responsable, sauf accord contraire, de la fourniture et du montage des échafaudages, des protections, des échelles et de tous les équipements nécessaires à l'exécution des travaux et du levage et de la descente de l'installation et des matériaux par un moyen mécanique ou autre.

17.4 L'acheteur est responsable de la mise à disposition de la Société des éléments suivants à proximité des travaux : un site approprié pour la mise en place du chantier de la Société, des installations de fabrication et de stockage sur site, une alimentation électrique, du chauffage, de l'éclairage, un approvisionnement en eau, les équipements de ventilation nécessaires.

17.5 Les articles, installations et équipements de chantier fournis par la Société avant l'arrivée des ouvriers de la Société doivent être stockés conformément aux instructions fournies par la Société et livrés sur site. L'acheteur est responsable des articles, des installations et équipements de chantier à compter de leur date de livraison jusqu'à leur enlèvement du site, le cas échéant, pourvu que l'enlèvement des installations et équipements soit effectué dans les 21 jours à compter de l'exécution du contrat.

17.6 L'acheteur doit dédommager la Société pour tous les frais encourus pour la réparation des détériorations, du vol, des dommages ou de la perte des articles ou des installations et équipements de chantier fournis par la Société et pour toute perturbation des travaux d'installation par les agents ou employés de l'acheteur ou des tiers.

17.7 L'acheteur doit assumer les frais suivants : construction, travaux publics et associés, honoraires des inspecteurs et des organismes similaires, impôts locaux pour l'installation temporaire de la Société sur le site.

17.8 L'acheteur est responsable du respect de toute réglementation relative aux conditions de travail en vigueur et des exigences de toute nouvelle loi ou modification d'une loi applicable aux travaux.

17.9 En vertu du présent contrat, l'acheteur doit indemniser la Société pour les pertes en investissements consécutives au non-respect par l'acheteur des lois mentionnées dans

la clause 17.8 ou de toute autre obligation statutaire ou légale qui lui incombe en tant qu'occupant du site ou de tout autre endroit où les articles sont stockés ou le travail effectué ou en tant que propriétaire des articles.

17.10 Tout retard dû à des conditions climatiques extrêmes ou à toute autre cause indépendante de la volonté de la Société sera facturé en supplément.

17.11 Dès la fin des travaux conformément au contrat, à l'exception des aspects mineurs prévus et des défauts que la Société doit réparer au titre de la clause 14 (Garantie) et la fin des essais spécifiés dans le contrat en plus des essais mentionnés dans la clause 15 (Contrôle), l'acheteur doit signifier par écrit la réception des travaux, qu'il prend à sa charge à la date de ladite signification.

18. CONSEILS TECHNIQUES

18.1 La Société peut, sur demande de l'acheteur ou autre, fournir par écrit des conseils ou une assistance technique (« instructions ») pour l'utilisation des articles vendus dans le cadre du présent contrat, étant entendu que lesdits conseils ou ladite assistance sont donnés et acceptés par l'acheteur à ses propres risques et que la Société ne peut être tenue pour responsable de toute perte, dommage ou réclamation consécutive.

18.2 Tous les dessins et spécifications fournis à l'acheteur par la Société dans le cadre du présent contrat sont la propriété intellectuelle de la Société. Lesdits documents et informations techniques sont confidentiels et l'acheteur ne peut, sans l'accord préalable de la Société, divulguer à un tiers les informations qui lui sont données dans le cadre du présent contrat. Lesdits documents seront rendus à la Société sur demande.

19. CONTREFACON

Si l'acheteur utilise ou vend des articles fournis par la Société de manière à produire une contrefaçon, la Société ne saurait être tenue pour responsable des dommages-intérêts associés. L'acheteur devra dédommager la Société pour les dommages-intérêts, coûts et dépenses encourus suite à ladite contrefaçon.

20. RESPONSABILITE

Les articles fournis ne s'accompagnent d'aucune garantie ou déclaration de la Société, ni expressément ni implicitement, concernant leur utilité, leur suffisance, leur qualité marchande ou leur application dans un but particulier, sauf indication explicite par écrit. La justesse des informations fournies par le Vendeur concernant la qualité, la composition ou les applications possibles des articles n'est garantie que si cette garantie est explicitement mentionnée dans le contrat. La responsabilité de la Société ne doit pas dépasser le prix de vente net des articles ou travaux concernés. En aucun cas, la responsabilité de la Société ne saurait inclure de dommages indirects.

21. NULLITE

Si une disposition des présentes clauses est considérée comme nulle ou inapplicable, cette disposition doit (pour autant qu'elle soit nulle ou inapplicable) rester sans effet et être considérée comme absente des présentes clauses mais sans annuler les autres dispositions des présentes clauses.

22. DROIT APPLICABLE

Le contrat entre la Société et l'acheteur est régi par le droit du pays dans lequel la Société a son siège et doit être interprété conformément à ce droit. L'application de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est explicitement exclue.